Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 12 mars 2024

Délibération n° 2024 – 02 – CA

Contrat d'Objectifs et de Performance – 2024-2028

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R331-23 à R331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 et par arrêté préfectoral n°05-2024-02-06-00001 du 6 février 2024, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la délibération n° 2018-19-CA du 30 novembre 2018 portant approbation du Contrat d'Objectifs et de Performance du Parc national des Écrins pour la période 2019-2023,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 23 juin 2015 préconisant la généralisation des Contrats d'Objectifs et de Performance (COP) pour les opérateurs de l'État,

Vu le rapport présenté par le Directeur,

Considérant

- la nécessité pour le Parc national des Écrins de mettre en place un Contrat d'Objectifs et de Performance permettant de retracer, dans un document contractuel et opérationnel, les orientations stratégiques de l'établissement pour une période donnée et de définir les modalités de mise en œuvre de ces orientations,
- que le COP constitue un élément de dialogue de gestion entre l'établissement et le Ministère de tutelle,
- que le COP du Parc national des Écrins doit être renouvelé pour la période 2024-2028, et s'inscrit dans le travail de coordination réalisé en inter-Parcs,

Décide :

- d'approuver le contrat d'objectifs et de performance 2024-2028 tel que présenté en séance et joint à la présente délibération,
- d'autoriser le Directeur par délégation du Conseil d'Administration à ajuster le COP pour introduire les précisions qui seraient sollicitées par la Tutelle sans remettre en cause les éléments structurants, les axes et objectifs du document proposé en séance,
- d'autoriser le Directeur de l'établissement public Parc national des Écrins et le Président du Conseil d'Administration à signer le contrat d'objectifs et de performance 2024-2028 avec l'État.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 24
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de suffrages exprimés : 30
Votes :
Pour : 30
Contre : /
Abstention : /

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr